

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 922

présenté par
M. Causse

ARTICLE 21

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« et lui précise l'origine de ses sources ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence, de confiance et d'efficacité, et dans le cadre de l'expérimentation proposée à l'article 21, cet amendement a pour objet d'imposer à l'administration la communication aux administrés des sources des informations obtenues par un traitement automatisé.